



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### SAISON 2020/2021

## PROCÈS-VERBAL N° 33

### Réunion restreinte du 21 janvier 2021

#### SENIORS

#### LETTRE

#### ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/01/2021 de l'ES VIRY CHATILLON, demandant si les joueurs licenciés avant le 31/01/2021 peuvent participer aux rencontres non disputées depuis le 01/11/2021,

Rappelle que le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. En son article 7.12 : « *Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

*Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis. [...] »

. En son article 20.2 :

« 1 - Un **match remis** est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2 - Un **match à jouer** est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

3 - Un **match à rejouer** est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

*Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match. »*

Dit qu'un joueur licencié avant le 31/01/2021 pourra participer à une rencontre non jouée par suite de l'arrêt des compétitions en raison de la crise sanitaire.

## **AFFAIRES**

### **N° 186 – SE – SERRATO LOPEZ Nelson**

#### **FC ISSY (500706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/01/2021 du FC ISSY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/12/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AUBERVILLIERS C.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 janvier 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SERRATO LOPEZ Nelson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 187 – SF – SILLAH Maryatou**

#### **FCM GARGES LES GONESSE (522695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2021 du FCM GARGES LES GONESSE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/12/2020, à obtenir l'accord du club quitté, LE BARCA DE ST DENIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 janvier 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SILLAH Maryatou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **JEUNES**

## **AFFAIRES**

### **N° 229 – U14 – DAO Dylan**

#### **USO BEZONS (530279)**

La Commission,

Considérant que le SO HOUILLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/01/2021, Par ce motif, dit que l'USO BEZONS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur DAO Dylan.

### **N° 230 – U8 – MAPUATAI Bowen**

#### **FOOTBALL CLUB D'ALFORTVILLE (560655)**

La Commission,

Considérant que le FC D'ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/01/2021,

Par ce motif, dit caduque la licence « M » 2020/2021 du joueur MAPUATAI Bowen en faveur du FC D'ALFORTVILLE, le joueur susnommé pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 231 – U13 – TAFFIN Lilyan**

#### **OSC ELANCOURT (541170)**

La Commission,

Considérant que le FC RAMBOUILLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/01/2021,

Par ce motif, dit que l'OSC ELANCOURT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur TAFFIN Lilyan.

**N° 232 – U12/U13/U14/U15 – AMOUZOU Lenny, ARAAR Yanis, BENZIDANE Abderrezak, DISSOUS MOULIOM Orphee, DOMSA Antonio Vladut, FAIRFORT Mael, HASSAN Adam, LEBOURG Farel, ZIANE Ilhan**  
**FC D'ALFORTVILLE (560655)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/01/2021 du FC D'ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 18/12/2020, 19/12/2020, 23/12/2020 et 28/12/2020, à obtenir les accords du club quitté, US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 janvier 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs AMOUZOU Lenny, ARAAR Yanis, BENZIDANE Abderrezak, DISSOUS MOULIOM Orphee, DOMSA Antonio Vladut, FAIRFORT Mael, HASSAN Adam, LEBOURG Farel, ZIANE Ilhan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 233 – U15 – COULIBALY Issa**  
**FC ISSY (500706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/01/2021 du FC ISSY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/11/2020, à obtenir l'accord du club quitté, CA PARIS 14,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 janvier 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COULIBALY Issa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 234 – U14 – TANJA SILLAH Mamadu**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2020/2021 pour le joueur TANJA SILLAH Mamadu en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie d'une pièce d'identité espagnole manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2007 au lieu de 2006),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U14,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2020/2021 du joueur TANJA SILLAH Mamadu en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

**N° 235 – U13/U14/U15/U16 – AMON Elya, BOUJILA Teyssir, DIABY Abdoulaye, DIABY Karamba, DROGE Christopher, FERNANDEZ MILANO Elder, GROUSSIN Pablo, GUERBA MELON Noham, HOUDART Merlin, KAMULETA THSIBANGU Jonathan, SUKA TSHIMPI Jonathan, TCOTCHE Ilan, VELOSO Fabrice, YALAOUI Yanis, ZOUKRA Nasser**  
**CHAMPIONNET SPORT (511117)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/01/2021 de M. SANTAMARIA Eric, dirigeant de CHAMPIONNET SPORT, dans laquelle il met en cause la véracité des fiches de demandes de licences établies lors de la saison 2019/2020 par Mrs BEHILLIL Mawen et DROGE Christopher en faveur des joueurs AMON Elya, BOUJILA Teyssir, DIABY Abdoulaye, DIABY Karamba, DROGE Christopher, FERNANDEZ MILANO Elder, GROUSSIN Pablo, GUERBA MELON Noham, HOUDART Merlin, KAMULETA THSIBANGU Jonathan, SUKA TSHIMPI Jonathan, TCOTCHE Ilan, VELOSO Fabrice,

YALAOUI Yanis, ZOUKRA Nasser, notamment sur la falsification du cachet médical figurant sur ces fiches de demandes de licences

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**Prochaine réunion le jeudi 28 janvier 2021**